

REGLEMENT DE LA PISCINE MUNICIPALE de SAINT-JODARD

Article 1 : Les **horaires d'ouverture et de fermeture** peuvent être modifiés par l'autorité municipale en fonction des nécessités de l'intérêt général et de l'ordre public. Ils sont affichés à l'entrée de l'établissement. L'évacuation des bassins doit se faire un quart d'heure avant l'heure de fermeture ou à tout moment sur demande du personnel municipal.

L'accès n'est permis qu'après acquittement d'un droit d'entrée dont les tarifs fixés par délibération du conseil municipal sont affichés. Seules les cartes d'abonnement de la saison en cours sont valables. En cas de forte affluence, l'accès de la piscine peut être temporairement suspendu.

Article 2 : L'ensemble des bâtiments, plages et des installations, ainsi que la surveillance de la propreté, du comportement et de la tenue sont placés sous l'autorité du personnel communal. Le maître-nageur est chargé de la surveillance des bassins et des abords, et d'une façon générale de l'application du présent règlement. Le maître-nageur et les employés habilités signalent le non-respect des règles au Maire.

Article 3 : Les enfants âgés de moins de **14 ans** ne sont admis qu'accompagnés par une personne majeure et responsable, et doivent rester sous sa surveillance. Les plus de 14 ans doivent savoir nager s'ils ne sont pas accompagnés.

Article 4 : Accueil collectif de mineurs : s'agissant de la baignade, en application de la législation en vigueur, il est rappelé que le taux d'encadrement des groupes doit être impérativement de **1 animateur pour 8 mineurs pour les plus de 6 ans**, et de **1 animateur pour 5 mineurs pour les moins de 6 ans**. Un animateur doit être présent dans l'eau pour les moins de 6 ans. Un animateur supplémentaire est obligatoire en dehors de l'eau pour les mineurs ne se baignant pas.

Article 5 : L'entrée de la piscine est autorisée aux baigneurs qui se conforment aux **règles les plus élémentaires de l'hygiène**. Des mesures spécifiques peuvent être prises pour renforcer ces règles. Elles sont portées à la connaissance du public qui s'y conformera sous peine d'être invité à quitter les lieux.

Article 6 : L'accès aux plages n'est autorisé qu'après **être passé obligatoirement sous la douche savonnée. L'usage des pédiluves est obligatoire** pour accéder aux bassins.

Article 7 : Les usagers devront se conformer aux instructions qui leur sont données par le personnel municipal. Une tenue descente, une attitude correcte, le respect des installations sont de rigueur.

Article 8 : Il est formellement **interdit de fumer, de boire de l'alcool, de manger** et d'utiliser tout objet en verre à l'intérieur de l'établissement. L'usage du chewing-gum est absolument proscrit. Tout déchet ou papier doit être déposé dans les corbeilles réservées à cet effet.

Article 9 : Le port du maillot de bain est obligatoire. Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les tenues de bains doivent être exclusivement réservées aux baignades (elles ne doivent pas avoir été portées avant d'entrer dans le périmètre des bassins). Les seules tenues autorisées sont pour les femmes, les maillots de bains une ou deux pièces, pour les hommes, les slips de bains et boxers de bains et en plus pour les enfants, les T-shirts anti-UV. Les vêtements de bain amples et/ou recouvrant le corps dans sa totalité sont strictement interdits. Les cheveux longs doivent être attachés lors des baignades.

Article 10 : L'accès des chiens et l'usage des appareils bruyants sont proscrits.

Article 11 : Par mesure de **sécurité** sont interdits : l'usage des matériels pour nage sous-marine et pour l'entraînement de natation (plaquettes, palmes, masques, tuba, queue de sirène, ...), courir sur les plages, effectuer des « bombes » ou autres « salto » et tout autres activités susceptibles de gêner les usagers.

Article 12 : Sanctions Tout contrevenant aux précédentes dispositions peut faire l'objet, après rappel à l'ordre infructueux par le personnel communal, d'une mesure d'expulsion immédiate. L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée. Indépendamment des mesures d'expulsion temporaire ou définitive, les contraventions au présent règlement seront constatées et poursuivies par Le Maire conformément aux lois.

Article 13 : La Commune décline toute responsabilité pour les pertes ou vols commis dans l'enceinte de la piscine. Tout usager est responsable des préjudices qu'il aura occasionnés.

A St Jodard, le 01/07/2022

Le Maire,
Dominique RORY

